

La présente modification vise à :

- A. modifier les exigences de présentation pour la mise à jour période no 5 seulement (date de fermeture le 31 mars 2020)
- B. modifier la DAMA pour refléter d'autres changements administratifs

A. Exigences de présentation pour la mise à jour période no 5 :

En raison des mesures mises en œuvre pour freiner la propagation de COVID-19, l'unité de réception des soumissions (MRS) n'acceptera pas des copies papier des soumissions pour la DAMA SPSV Mise à jour période no 5, qui ferme toujours le 31 mars 2020, à 14 h 00. À ce titre, la seule façon de présenter la Section II, *Arrangement Technique*, pour la mise à jour période no 5 est par le service Connexion postal.

Conformément à la section 08, *Transmission par télécopieur ou par Connexion postal*, du guide des CCUA 2008, *Instructions uniformisées - demande d'arrangements en matière d'approvisionnement – biens ou services* :

“(2.)b. Pour transmettre un arrangement à l'aide du service Connexion postal, le fournisseur doit utiliser une des deux options suivantes :

- i. envoyer directement son arrangement uniquement au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal en vigueur entre son entreprise et la Société canadienne des postes; ou*
- ii. envoyer dès que possible, et, en tout cas, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la DAMA (pour permettre la certitude d'une réponse), un courriel qui contient le numéro de la DAMA au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postal. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postal reçues après cette date pourraient rester sans réponse.”*

Le courriel à laquelle l'arrangement technique doit être soumis (si *i.* ci-dessus s'applique) ou à qui la demande devrait être envoyée afin d'ouvrir une conversation ayant le service connexion postal (si *ii.* ci-dessus s'applique) est tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Veuillez-vous reporter à la section 08 du guide des CCUA 2008 pour connaître tous les détails.

Veuillez prendre note que les exigences de présentation pour la Section I, *Modèle de réponse technique*, demeurent inchangées pour cette période de mise à jour et doit toujours être fait par le système des services professionnels centralisés (SSPC).

B. Modifications à la DAMA

1. À la clause 1.3 – Sommaire :

SUPPRIMER : Le 1^{er} paragraphe en totalité

INSÉRER : Le paragraphe suivant :

La présente est une demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) à l'intention de renouveler les AMA SPSV qui étaient mis en place pour satisfaire les besoins variés du Canada dans le domaine de vérification et d'autres services professionnels liés, à différents endroits du Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERGT) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60ZQ-180001/D

Amd. No. - N° de la modif.
A004

Buyer ID - Id de l'acheteur
006ZQ

Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60ZQ-180001

File No. - N° du dossier
006zqE60ZQ-180001

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

produits à livrer dans les zones visées par des ERTG au sein du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Québec, ou du Labrador devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des arrangements en matière d'approvisionnement subséquents. Chaque arrangement pourrait donner lieu à un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA). Tous les fournisseurs en mesure de satisfaire aux exigences de cette demande sont invités à déposer un arrangement pour les services comprenant soit une proposition d'AMA.

2. À la clause 6A.13 –Entente de revendication territoriale globale :

SUPPRIMER : La clause 6A.13 en totalité

INSÉRER : La clause 6A.13 modifiée, comme suit :

6A.13 Ententes sur les revendications territoriales globales

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) est d'établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'AMA aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans ces zones devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des arrangements en matière d'approvisionnement subséquents.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.